

2024-49

SEANCE DU 7 novembre 2024

DEPARTEMENT DU TARN
ET GARONNEArrondissement de
Montauban

COMMUNE DE BESSENS

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 7 novembre, dix-neuf heures et six minutes, le conseil municipal s'est réuni en salle du conseil de la Mairie de Bessens, sous la présidence de Monsieur Adrien RAPHET, Maire.

Etaient présents, Mmes et MM. : Adrien RAPHET, Laetitia LAFORGUE, Jérôme FABRIS, Brigitte MOT, Alain ROUBY, Séverine MONTANARO-WIECZORECK, Sylvain PENCHE, Nadège OGER, Amédée HUGANET, Vanessa DE CORTE, Marjorie CIRRODE.

Etaient absents ou excusés, Mmes et MM. : Armand MAGNIER, Magalie LALA qui a donné procuration à Madame Laetitia LAFORGUE, Guillaume CAUMON, Serge MICHEL, Bastien PLANA, Audrey GRANIOU qui a donné procuration à Madame Vanessa DE CORTE, Emmanuelle TOURNAY, Jamei FAITOUT.



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 19, il a été procédé conformément à l'article L2121.15 du CGCT à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Mme Brigitte MOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Convocation : 31/10/2024

Délibération n°2024-49 : Adoption de la déclaration de projet n°1 de la commune de Bessens emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal à 12 communes du Terroir de Grisolles et de Villebrumier pour la réalisation d'un terrain de futsal éclairé et couvert

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54 à 59, R. 153-13 à R. 153-15 ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal à 12 communes du Terroir de Grisolles et de Villebrumier (Plui12) ;
Vu la délibération n°2023-28 du 28/06/2023 du conseil municipal lançant une procédure de déclaration de projet ;
Vu la délibération n°2024.09.26-209 du conseil communautaire de la CCGSTG approuvant la mise en compatibilité du PLUi12 ;
Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées organisée le 5 décembre 2023 ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du Tarn-et-Garonne réunie le 20 octobre 2023 ;
Vu la réponse du Préfet en date du 27 octobre 2023 accordant une dérogation à l'urbanisation limitée hors schéma de cohérence territoriale pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone Ueq permettant l'accueil du projet de futsal sur la commune de Bessens ;
Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme reçue en date du 4 septembre 2023 ;
Vu le dossier soumis à enquête publique du 20 juin au 4 juillet portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2024 ;
Vu le dossier annexé, reprenant l'ensemble des pièces afférentes à la déclaration de projet et de la procédure détaillées ci-dessus ;

Contexte

La commune de Bessens, compétente en matière de création d'équipements sportifs, a, par délibération de son conseil municipal n° 2023-28 du 28 juin 2023, prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi12. Il s'agissait d'étendre une zone Ueq existante et supportant déjà les infrastructures sportives de la commune pour permettre la construction d'un terrain de futsal éclairé et couvert sur les parcelles communales section C n° 971, 974, 976 et 790, dont le classement en zone A était incompatible avec un tel projet.

Rappel de la procédure

Aux termes des articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 du code de l'urbanisme, cette procédure permet une adaptation rapide d'un document d'urbanisme pour des projets pour lesquels l'utilité publique ou l'intérêt général sont avérés.

Elle a été conduite par la commune de Bessens conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Ainsi, le 4 septembre 2023, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale.

Le 27 octobre 2023, à la suite de l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui s'est tenue le 20 octobre 2023, le Préfet a donné son accord pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme.

Le 5 décembre 2023, conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint du projet s'est tenue en mairie de Bessens et a donné lieu à l'établissement d'un PV avec un avis favorable.

Dès lors, l'ensemble des pièces requises pour l'ouverture de l'enquête publique étant réunies, celle-ci s'est déroulée entre le 20 juin et le 4 juillet 2024 et a porté à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLUi. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 15 juillet 2024, émettant un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi 12.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BESSENS**

Par courrier du 1^{er} août 2024, le Maire de Bessens a sollicité le Conseil communautaire afin qu'il procède à la mise en compatibilité du PLUi12. Par un nouveau courrier en date du 3 septembre 2024, le Maire de Bessens a informé le conseil communautaire que le dossier soumis à enquête publique n'a pas nécessité de modification au regard des avis joints audit dossier, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le 26 septembre dernier, le Conseil communautaire a approuvé par délibération la mise en compatibilité du PLUi 12, actant le changement de zonage des parcelles.

Il résulte de ce qui précède que la procédure réglementaire a régulièrement été mise en œuvre.

Intérêt général

Il en ressort en outre la confirmation de l'intérêt général du projet.

En effet, d'une part, l'impact environnemental du projet s'avère très limité.

D'autre part, il présente un certain nombre d'avantages confirmés par le rapport du commissaire enquêteur.

Notamment, en accès libre hors créneaux réservés, le futur équipement proposera une activité de loisirs nouvelle sur le bassin de vie de Bessens et attractive pour le jeune public, pour lequel l'offre est à ce jour limitée, tout en contribuant à renforcer la pratique du sport par le plus grand nombre au quotidien.

Il constituera par ailleurs une opportunité de développement pour le club de football de Bessens, en permettant une offre différenciée et le maintien d'entraînements y compris par temps de pluie. Il sera enfin utile au centre de loisirs et à l'école, qui bénéficieront de créneaux dédiés, en autorisant la pratique d'activités physiques en intérieur lorsque la météo est défavorable.

Considérant ce qui précède et le dossier joint, il appartient maintenant au conseil municipal d'adopter la déclaration de projet n°1 de la commune de Bessens emportant la mise en compatibilité du PLUi à douze communes du Terroir de Grissoles et Villebrumier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue de 13 voix « pour » :

DECLARE d'intérêt général le projet de création d'un terrain de futsal éclairé et couvert à Bessens,

ADOpte la déclaration de projet n°1 de la commune de Bessens emportant la mise en compatibilité du PLUi à 12 communes du Terroir de Grissoles et de Villebrumier pour la création d'un terrain de Futsal éclairé et couvert,

DIT que, conformément aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et au siège de la communauté de communes durant au moins un mois, qu'une mention en caractères apparents de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ; le dossier complet sera en outre publié sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 ;

PRECISE que la présente délibération, conformément à l'article L. 153-59 du code de l'urbanisme, deviendra exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Fait à Bessens, le 07/11/2024

Le Maire,

Adrien RAPHET

